



RÈGLEMENT PRIME
À L'IMPLANTATION
NOUVEAUX COMMERCES

RÈGLEMENT D'OCTROI DE LA PRIME À L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX COMMERÇANTS

Délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 2021

OBJECTIFS DE L'OPÉRATION

Dans le cadre du programme Action Cœur de Ville, la Ville de Mantes-la-Jolie souhaite renforcer l'attractivité commerciale du Centre-ville et encourager l'implantation de nouveaux commerces. Pour cela, elle a mis en œuvre un plan d'aides directes au développement des entreprises du commerce et de l'artisanat.

Par délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 2021, une dotation exceptionnelle de 150 000 €, sur une période de 4 ans, d'aides directes à destination des commerçants a été votée. Cette aide prend la forme d'une prime à l'implantation correspondant à une prise en charge partielle des frais d'installation.

Le présent règlement a pour objet de présenter l'ensemble des conditions d'éligibilité des entreprises commerciales et artisanales susceptibles de bénéficier de la prime à l'implantation mise en place et financée par la Ville de Mantes-la-Jolie ainsi que la procédure d'octroi de cette aide.

Cette action a pour objectif d'inciter les commerçants et artisans de vitrines porteurs de projets innovants à s'installer en Centre-ville, dans le périmètre défini dans ce règlement.

ARTICLE 1 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Cette aide financière à l'installation de commerces et d'artisans de proximité s'applique pour l'ensemble des commerces se trouvant dans le périmètre du Centre-ville de Mantes-la-Jolie défini sur la carte annexée au règlement (Annexe 1).

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Pour être éligible, le projet proposé par le demandeur doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- Développer une activité correspondant au plan de commercialisation de la Ville de Mantes-la-Jolie ;
- Respecter la Charte des Devantures Commerciales de la Ville de Mantes-la-Jolie ainsi que le PLUi.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PRIME

Le montant de la prime est fixé dans la limite d'un **plafond de 4 000 € hors bonification** et accessible à tout demandeur.

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds européens, État, Collectivités territoriales) dans la limite des montants maximums pouvant être octroyés.

L'aide visée a le caractère d'une subvention, le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de cette subvention.

RÈGLEMENT D'OCTROI DE LA PRIME À L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX COMMERÇANTS

ARTICLE 4 : BONIFICATION DU MONTANT DE LA PRIME

Une bonification d'un **montant plafond de 9 000 €** pourra être octroyée selon les critères ci-dessous. Ces critères sont cumulatifs.

Reprise d'un local existant :

- Pour toute reprise d'un local vacant depuis 6 mois ou plus ;
- Pour toute reprise d'un local pour cause de départ à la retraite avec rachat du fonds de commerce.

Multi-investisseurs :

- Pour tout commerçant étant déjà implanté dans la Ville de Mantes-la-Jolie.

Autres critères :

- Concept et/ou positionnement absent ;
- Création d'emplois : à partir de 2 ETP ;
- Développement durable du concept ;
- Digitalisation du commerçant (click'n collect, livraison, visibilité digitale...).

Le montant du bonus sera évalué de manière discrétionnaire lors de la commission d'attribution.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

5.1. SONT ÉLIGIBLES

Les entreprises artisanales, commerciales, de restauration et de services disposant d'une clientèle majoritairement constituée de particuliers.

5.2. NE SONT PAS ÉLIGIBLES

- Les professions libérales (banques, assurances, notaires, avocats, agences immobilières, géomètres, vétérinaires, etc.) ;
- Les professions de santé (pharmacies, cabinets médicaux, etc.) ;
- Les établissements d'accueil d'activités liées au tourisme et qui ne s'adressent pas majoritairement à la population locale ;
- Les activités culturelles (musées, cinéma, bibliothèques, médiathèques, etc.) ;
- Les prestations de services aux entreprises (conseil, formation, etc.) ;
- Les entreprises de transport (ambulances, etc.).

ARTICLE 6 : CRITÈRES D'ATTRIBUTION DE LA PRIME

L'aide a pour finalité de favoriser la mixité des commerces et entreprises sur les territoires concernés et la diversité de l'offre commerciale.

Les dossiers des porteurs de projet seront soumis à l'appréciation exclusive du Comité d'attribution, au vu du projet présenté par le pétitionnaire.

L'attribution de l'aide relève du pouvoir discrétionnaire du Comité d'attribution, qui n'a pas à motiver sa décision.

RÈGLEMENT D'OCTROI DE LA PRIME À L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX COMMERÇANTS

Ce comité d'attribution rend une décision sur les dossiers de demande de subvention et l'octroi de la subvention au regard :

- du respect des critères fixés par le règlement ;
- de la qualité du projet et de son intégration dans le tissu économique et commercial ;
- du montant des crédits inscrits dans l'enveloppe budgétaire disponible.

La décision d'attribution de la subvention est prise par le comité d'attribution dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

ARTICLE 7 : DÉCISION DE L'ATTRIBUTION DE LA PRIME

La commission se réunira chaque mois à l'initiative de la Ville de Mantes-la-Jolie et sera composée de :

4 membres permanents de la Ville

- Un élu de la Ville de Mantes-La-Jolie ;
- Un membre de chacun des services municipaux :
 - ⇒ Commerce
 - ⇒ Urbanisme
 - ⇒ Occupation du domaine public

2 à 3 membres extérieurs

- Le Président de l'association des commerçants du centre-ville ou son représentant
- Un représentant pour chacune des chambres consulaires suivantes, suivant la nature du commerce demandeur :
 - ⇒ Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Yvelines
 - ⇒ Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) des Yvelines

Le Comité d'attribution instruit les demandes d'aides et rend un avis favorable ou défavorable à l'octroi de l'aide. Le Comité s'engage au respect de la confidentialité des informations communiquées et des échanges tenus en réunion.

Le bénéficiaire reçoit par courrier la notification de l'attribution de l'aide, sous 14 jours ouvrés à compter de la date de la commission.

Une convention d'attribution à l'implantation d'un local commercial doit être signée entre la Ville et le bénéficiaire de l'aide, après la notification de l'aide.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE DEMANDE ET D'INSTRUCTION

Le demandeur prend contact avec l'Office du Commerce afin de vérifier l'éligibilité de la demande avant tout dépôt de dossier.

Pour déposer un dossier de demande de subvention, le commerçant ou l'artisan devra au préalable, avoir pris contact avec l'Office du Commerce afin de flécher la subvention et les modalités d'octroi correspondantes à son projet.

RÈGLEMENT D'OCTROI DE LA PRIME À L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX COMMERÇANTS

La liste des pièces à fournir pour la demande d'aides directes est la suivante :

- Formulaire de demande complété et signé ;
- Dossier de présentation de l'entreprise ainsi que du projet commercial comprenant a minima le business plan ;
- Attestation sur l'honneur garantissant le maintien de la destination du commerce sur une période de 2 ans ;
- Pièce d'identité ou titre de séjour en cours de validité du porteur de projet ;
- Trois dernières quittances de loyer signées par le propriétaire (pour les multi-investisseurs) ;
- Copie du contrat de bail signé ;
- Copie du rachat du fond de commerce, le cas échéant ;
- Devis des investissements de moins de 3 mois ;
- Plan de financement de l'opération dans sa globalité couvrant 3 années ;
- Extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés datant de moins de 3 mois ;
- Attestation permettant de vérifier la régularité fiscale et sociale de l'entreprise (TVA, Impôts, URSSAF, RSI...) ;
- RIB ;
- Autorisations administratives nécessaires à la réalisation de son projet (déclaration préalable de travaux, permis de construire, autorisation d'occupation du domaine public...) ;
- Pour les activités de restauration, convention ou contrat pour le traitement des déchets.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PRIME

Le paiement de la prime octroyée s'effectue en deux versements :

- Avance de 50% à l'ouverture du commerce, en contrepartie :
 - ⇒ Le bénéficiaire devra fournir une copie du bail ;
 - ⇒ Une visite officielle du local commercial visé sera réalisée par un agent de la Ville.
- Solde à l'issue de 6 mois d'activité, en contrepartie :
 - ⇒ Le bénéficiaire devra fournir les 3 dernières quittances de loyer signées par le propriétaire.

Le solde est soumis à :

- Copie du contrat de bail signé ;
- Copie du rachat du fonds de commerce, le cas échéant ;
- Trois dernières quittances de loyer signées par le propriétaire.

Le demandeur doit être en règle avec les dispositions légales et réglementaires qui régissent l'exercice de son activité, ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales et environnementales.

En cas de constat du non-respect des dispositions du règlement, le bénéficiaire pourrait être conduit à rembourser l'intégralité du montant de l'aide.

RÈGLEMENT D'OCTROI DE LA PRIME À L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX COMMERÇANTS

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE LA PRIME

Le demandeur s'engage à maintenir son activité pendant deux ans minimum dans la surface commerciale pour laquelle il perçoit l'aide et à présenter un plan d'affaires couvrant cette période.

En cas de fermeture du commerce durant cette période de deux ans, le demandeur sera tenu de rembourser le montant de la subvention aux financeurs publics au prorata-temporis.

Les modalités de calcul sont les suivantes :

- Ma : Montant total des aides versées au commerçant ;
- Dt : Durée d'activité du commerce, exprimée en mois, nécessaire pour le non-remboursement de la subvention, soit 24 mois ;
- Da : Durée d'activité effective du commerce, exprimée en mois.

Montant restant à rembourser : $(Ma / Dt) \times (Dt - Da)$

Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification d'attribution de l'aide par la Ville de Mantes-la-Jolie.

Seule la cessation définitive de l'activité de l'entreprise, prononcée par le Tribunal de Commerce, permet de déroger à cet article.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS

Le présent règlement est adopté pour une période de 4 ans.

La Ville se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis le règlement d'attribution. Elle en informera le commerçant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 12 : OBLIGATION DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de la prime à l'implantation de la Ville de Mantes-la-Jolie devra :

- Se conformer aux règles administratives et urbanistiques (Charte des Devantures commerciales, PLUi...), d'ouverture de commerce, comprenant les règles relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et les règles de sécurité du local ;
- S'astreindre à des horaires d'ouverture fixes, une ouverture minimale de 5 jours/semaine et une plage d'ouverture de sept heures sur 4 jours au moins ; et l'activité doit être effective ;
- S'engager à laisser visible sa vitrine, à aménager les vitrines et enseignes au vu de son activité et dans le respect des recommandations de la Charte des devantures de la Ville de Mantes-la-Jolie et, le cas échéant, de l'avis et autorisation de l'architecte des Bâtiments de France ;
- S'engager à participer à un suivi collectif et enquêtes de la Ville (notamment sondage, retour d'expérience et enquête de satisfaction) ;
- En cas de mise en place d'une Marketplace communale, le bénéficiaire s'engage à y souscrire ;
- S'engager à prévenir la collectivité de tout défaut de paiement des 6 premiers mois de loyer par courrier recommandé à l'attention de l'Office du Commerce.

ANNEXE 1



Le Cœur marchand

- Mode, beauté, culture, concept store, restauration et alimentaire spécialisé
- Cibler les enseignes nationales
- Positionnement moyen +

Les Places du Cœur

- Alimentaire, restauration, culture-loisirs spécialisé
- Positionnement moyen ++

Le Cœur Actif

- Services, beauté-santé, artisanat
- Positionnement proximité

Les Entrées de circuit

- Services, restauration rapide, beauté-santé, sport, tertiaire
- Positionnement proximité

La Place récréative

- Restauration, culture, loisirs, sport
- Positionnement mass market

